



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE  
LAURAGAIS

Pôle Sécurité  
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-287

ACTES 6.1 Police municipale

**Objet : Règlementation du stationnement et de circulation – CHARGEMENT DE MARCHANDISES – 4 rue du 4 septembre et 1 rue de l'égalité - 31290 Villefranche de Lauragais – pour le compte de SCENEA Linas**

**Le Maire de Villefranche de Lauragais,**

**Vu** le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

**Vu** le code de la route et notamment l'article R411-8

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

**Vu** la demande en date du 03 OCTOBRE 2023 de Madame SCENEA Linas , pour effectuer un chargement de marchandises au n°4 rue du 4 septembre et 1 rue de l'égalité - 31290 Villefranche de Lauragais.

**Considérant** que le bon déroulement du chargement impose une réglementation temporaire du stationnement et de circulation pendant la durée de celui-ci.

**Considérant** que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement et de circulation.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer son déchargement de marchandises précité tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

**Article 2 :** Pendant la durée de l'autorisation :

- Le stationnement sera interdit du **n°1 au n°3 rue de l'égalité- 31290 Villefranche de Lauragais**, à l'exception du véhicule utilisé par le pétitionnaire.
- Le stationnement sera interdit **n°5 au n°3 rue du 4 septembre-31290 Villefranche de Lauragais** afin de laisser la circulation libre.
- Le pétitionnaire est autorisé à stationner son véhicule au droit du **n° 4 rue du 4 septembre-31290 Villefranche de Lauragais**.

**Article 3 :** Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant le début et pendant l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

**Article 4 :** Le présent arrêté est valable du **samedi 7 octobre 2023 de 8h00 à 18h00**, heure à laquelle elle expirera de plein droit.

**Article 5 :** Les lieux seront laissés tels qu'ils étaient avant le début des travaux.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 7 :** le directeur général des services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 3 octobre 2023

**Madame le Maire,  
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET**



*Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :*

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

*La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*